

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement de la sécurité sociale

Bureau de la législation financière – 5B

Circulaire interministérielle DSS/5B n° 2011-415 du 9 novembre 2011 relative aux rémunérations allouées aux salariés par une personne tierce à l'employeur

NOR : ETSS1129745C

Date d'application : 1^{er} novembre 2011.

La présente circulaire est disponible sur les sites www.securite-sociale.fr et www.circulaires.gouv.fr.

Résumé : la présente circulaire précise les conditions d'assujettissement à cotisations et contributions de sécurité sociale des sommes ou avantages versés à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne.

Mots clés : rémunération, tiers, personne tierce, avantages en nature, chèques cadeaux, bons cadeaux.

Référence : articles L. 242-1-4 et L. 311-3 (31°) du code de la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

L'article 21 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, qui insère dans le code de la sécurité sociale un article L. 242-1-4 et complète l'article L. 311-3, précise les conditions d'assujettissement à cotisations et contributions de sécurité sociale des sommes ou avantages versés à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne, afin d'assurer, compte tenu de l'évolution des pratiques de rémunérations, la participation de ces éléments de rémunération au financement de la protection sociale. La loi a prévu en outre un système simplifié adapté pour le recouvrement des cotisations dues sur ces rémunérations.

I. – PRINCIPE ET CHAMP DE LA MESURE

Tout avantage ou somme versé à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne est une rémunération au sens des règles qui assoient le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Sont sans impact la forme et le mode de versement de ces sommes ou avantages : avantages en argent, en nature et leurs déclinaisons (bons et cartes cadeaux, coffrets cadeau, le cas échéant dématérialisés, etc.).

Ces gratifications sont soumises aux prélèvements sociaux dans les conditions décrites dans la présente circulaire lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- les sommes ou avantages sont versés par une personne qui n'est pas l'employeur du salarié (ci-après dénommée « personne tierce » ou « tiers ») ; en conséquence, les opérations donnant lieu, de la part d'un tiers, au versement global d'une somme ou avantage à l'employeur aux fins exclusives de le reverser aux salariés, celui-ci étant libre de déterminer l'identité des bénéficiaires et/ou le niveau de rétribution, relève du droit commun des rémunérations entre l'employeur et le salarié ;
- ils sont versés en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne.

Les dispositions de l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale ne modifient pas le statut fiscal de ces sommes.

Tout montage ayant pour objectif exclusif, *via* les dispositions de l'article L. 242-1-4, de minorer le montant des cotisations et contributions dues pourra faire l'objet d'un redressement sur le fondement de la procédure d'abus de droit prévue à l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale.

**A. – LES SOMMES OU AVANTAGES SONT ALLOUÉS PAR UNE PERSONNE
QUI N'EST PAS L'EMPLOYEUR DU SALARIÉ**

1. Principe

a) Au regard de la personne tierce

La personne tierce est celle qui assure et finance l'octroi d'avantages ou de sommes en contrepartie d'une activité accomplie dans son intérêt. Le bénéficiaire de ces avantages n'est pas son salarié.

La forme juridique du tiers est indifférente. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale, de droit privé ou de droit public, à but lucratif ou non.

b) Au regard du salarié ou assimilé

L'article L. 242-1-4 ne trouve à s'appliquer que lorsque la personne à laquelle sont versés les sommes ou avantages par la personne tierce est par ailleurs salariée ou assimilée (sur le fondement de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale), quel que soit le régime de sécurité sociale auquel elle est affiliée.

À l'inverse, lorsque la personne à laquelle sont versées les sommes ou avantages par la personne tierce est un travailleur indépendant, elle continue à devoir déclarer dans ses revenus ces sommes selon le droit commun.

Il demeure néanmoins que, dans l'hypothèse où un lien de subordination est établi entre la personne tierce et le salarié, ce sont les dispositions des articles L. 311-2 et L. 242-1 qui sont applicables, et non pas celles des articles L. 311-3 (31^o) et L. 242-1-4.

L'application de l'article L. 242-1-4 a pour conséquence :

- que toutes les sommes ou avantages versés seront soumis aux cotisations et contributions du régime général de la sécurité sociale selon les règles applicables aux salaires et dans les conditions décrites dans la présente circulaire ;
- que la personne tierce verse à l'URSSAF ou la CGSS dont elle dépend les cotisations et contributions dues au titre de ces sommes ou avantages. Si la personne tierce ne verse habituellement pas de cotisations ou contributions à l'URSSAF ou la CGSS, elle doit se signaler auprès de l'URSSAF ou de la CGSS de son ressort géographique ;
- que le salarié auquel sont versés ces sommes ou avantages peut s'ouvrir à ce titre des droits à l'assurance vieillesse (art. L. 311-3 [31^o]).

2. Précisions complémentaires

Le fait que la personne tierce ne soit pas l'employeur, au sens du droit du travail, du salarié auquel elle verse des gratifications, a pour conséquence que ce dernier n'entre dans aucun dispositif de décompte des effectifs au sens du droit du travail et du droit de la sécurité sociale.

**B. – LES SOMMES OU AVANTAGES SONT VERSÉS PAR LA PERSONNE TIERCE EN CONTREPARTIE
D'UNE ACTIVITÉ ACCOMPLIE DANS SON INTÉRÊT**

Sont incluses dans le champ de la mesure les sommes ou gratifications versées en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de la personne tierce. Cette activité est accomplie dans le cadre de l'exercice de l'activité du salarié.

Sont, par exemple, concernés les sommes et avantages dont bénéficient les salariés dans le cadre de toutes opérations :

- ayant pour objectif l'augmentation du volume des ventes et/ou de parts de marché ;
- ou réalisées dans le but de sensibiliser le salarié aux produits ou services de la personne tierce, afin qu'il puisse le cas échéant les prescrire à l'extérieur (directement ou indirectement).

L'intérêt du tiers peut être financier (hausse du chiffre d'affaires par exemple) ou non (développement de la renommée par exemple), mesurable ou pas. L'activité attendue peut donner lieu à des dispositions explicites (contrat, instructions, etc.) ou implicites du tiers à l'égard du salarié.

L'application du L. 242-1-4 est indifférente à la réalisation effective ou non des objectifs poursuivis par le tiers par le versement de gratifications.

Sont exclus du champ de la mesure :

1° L'octroi de sommes ou avantages versés à raison du statut du salarié ou de sa situation personnelle, et non du fait qu'il exerce une activité susceptible de faire de lui un prescripteur des biens ou services du tiers, par exemple :

- versement d'avantages par un comité d'entreprise, comité de groupe ou un organisme à caractère social (fonds d'action sociale) ;
- octroi d'avantages tarifaires généraux négociés par l'employeur pour tous ses salariés quelle que soit leur forme (par exemple : catalogue cadeau) ;
- octroi d'avantages tarifaires généraux sur des biens ou services produits au sein du groupe à des salariés d'entreprises appartenant à ce groupe ;
- participation à un programme de fidélisation libellés en points (type « miles ») accordé de manière générale à l'ensemble des clients ou usagers du tiers et non spécifiquement ciblés sur des salariés susceptibles d'être prescripteurs des produits ou services de ce tiers.

Le fait que les sommes ou avantages bénéficient à tous les salariés d'une entreprise et non à certaines catégories (par exemple : commerciaux) peut constituer un indice que l'on se situe dans le cadre décrit ci-dessus, et donc hors du champ de l'article L. 242-1-4.

2° L'octroi de sommes ou avantages qui, s'ils avaient été versés par l'employeur direct, auraient été qualifiés de frais professionnels ou de frais d'entreprise au sens de la circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2003-07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, par exemple :

- voyages de formation dans le secteur du tourisme, si ces voyages sont effectués aux frais du tiers avec l'accord de l'employeur sur le temps de travail du salarié et au frais du tiers sans que celui-ci ne soit accompagné aux frais du tiers de membres de sa famille ou personnes de son choix ;
- prise en charge par la personne tierce des frais de participation aux réunions quelle qu'en soit la forme dont l'objectif est l'information et l'animation de réseaux de vente ou de prescripteurs, si cette participation s'effectue avec l'accord de l'employeur sur le temps de travail du salarié et sans que celui-ci ne soit accompagné aux frais du tiers de membres de sa famille ou personnes de son choix ;
- fourniture d'échantillons de produits de parfumerie ou cosmétique dans le but de tester les produits.

Le prêt de produits ou de services s'analyse comme une gratification entrant dans le champ de l'article L. 242-1-4 dès lors que le salarié peut en faire un usage hors de son temps de travail. Par exemple : prêt d'un véhicule le week-end à un salarié d'une concession automobile.

II. – MODALITÉS D'ASSUJETTISSEMENT

L'article L. 242-1-4 prévoit des modalités simplifiées particulières d'assujettissement de la personne tierce au titre des sommes ou avantages qu'elle verse.

Quels que soient les modalités d'assujettissement, les sommes ou avantages versés sont considérés correspondre, pour l'application de la présente mesure, à une rémunération brute.

A. – ASSUJETTISSEMENT À UNE CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE

1. Cas ouvrant droit au versement d'une contribution libératoire

L'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité pour certaines activités d'acquitter les cotisations et contributions de sécurité sociale sous la forme d'une contribution libératoire.

Il s'agit des activités commerciales ou en lien direct avec la clientèle pour lesquelles il est d'usage qu'un tiers alloue des sommes ou avantages aux salariés.

Est considéré comme relevant du secteur commercial le salarié dont l'activité habituelle est de faire des actes de commerce au nom et pour le compte d'un employeur ; il n'est pas nécessaire que son contrat de travail le qualifie expressément de commercial. Les salariés dont l'activité s'exerce en lien direct avec la clientèle sont également concernés. La clientèle peut être constituée de personnes physiques et/ou morales. Le lien direct peut être dématérialisé, notamment s'agissant de personnels de télémarketing.

La notion d'usage est entendue comme une pratique habituelle du secteur d'activité du salarié, régulièrement constatée.

Est réputé respecter les critères de commercialité et d'usage, l'octroi de sommes ou avantages par un tiers dans son intérêt pour les salariés relevant des secteurs d'activité suivants :

- les personnels de vente du secteur des cosmétiques, parfumerie, parapharmacie ;
- les personnels de vente du secteur de la distribution, spécialisé ou non, et des grands magasins ;
- les portiers d'hôtel ;
- les employés du secteur bancaire en lien direct avec la clientèle ;
- les personnels de vente des concessionnaires ;
- les salariés auxquels sont octroyés des avantages sous forme de titres-cadeau (chèques cadeau, cartes cadeau, coffrets cadeau, accès à un catalogue cadeau, le cas échéant dématérialisés, etc.) fournis par des tiers approvisionnés auprès de sociétés spécialisées dans l'émission de ces titres-cadeau dans le cadre d'opérations de stimulation ou de promotion des ventes quelle que soit la nature de l'activité ;
- les salariés plaçant des financements en support à la vente des produits et services proposés par leur employeur.

Pour les salariés relevant d'autres secteurs dont elle estime qu'il serait d'usage qu'ils perçoivent des sommes ou avantages de la part de tiers, l'entreprise tierce est invitée à se rapprocher de l'URSSAF ou de la CGSS dont elle dépend pour l'interroger sur l'application éventuelle de la contribution libératoire. Ces informations pourront être fournies par l'URSSAF selon des modalités similaires à celles relatives au rescrit social visé à l'article L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale lorsque le tiers en fait la demande.

Dans le cas d'opérations consistant en l'octroi par un tiers de sommes ou avantages à une équipe de salariés, qui concernent à la fois des salariés entrant dans le champ de la contribution libératoire et d'autres salariés (affectés aux fonctions support par exemple) il convient, par tolérance et par souci de simplification, de faire entrer dans le champ de la contribution libératoire de 20 % les gratifications versées à l'ensemble des personnes participant à cette opération. Pour ce faire, l'opération doit avoir un cadre formalisé (les règles sont écrites et diffusées aux intéressés), et la part des salariés n'entrant pas dans le champ de la contribution libératoire doit être minoritaire.

2. Modalités applicables à la contribution libératoire

La contribution libératoire est une contribution proportionnelle globale, uniquement à la charge du tiers. Cette contribution est exclusive de tout autre versement, notamment de cotisations salariales de sécurité sociale. Les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelles rendues obligatoires par la loi ne sont donc pas dues.

Elle est due par la personne tierce en tenant compte du montant des avantages et sommes qu'elle a versés au cours de l'année civile considérée à un salarié donné. Son assiette est égale à la part des sommes et avantages comprise entre 15 % et 100 % de la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance brut calculée pour un mois (SMIC mensuel) sur la base de la durée légale du travail et pour sa valeur en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de versement de l'avantage (soit 151,67 x le taux horaire du SMIC).

S'agissant des salariés auxquels sont octroyés à titre exclusif des avantages sous forme de titres-cadeau, à titre de tolérance et par souci de simplification, ce plafond est réputé respecté et le tiers est dispensé de calculer le montant cumulé sur l'année des sommes ou avantages versés lorsque ces derniers sont attribués sous forme de titres cadeau d'une valeur n'excédant pas 70 % de la valeur du SMIC mensuel brut par salarié par opération. Dans ce cas, la contribution libératoire s'applique sur la part supérieure à 10 % de la valeur du SMIC mensuel brut par salarié et par opération. Lorsqu'il apparaît que l'octroi de ces avantages a été artificiellement fractionné dans le but exclusif d'éluider ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales, une telle pratique pourra faire l'objet d'un redressement sur le fondement de la procédure d'abus de droit prévue à l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale. L'abus de droit sera notamment présumé constitué dès lors qu'un tiers fait bénéficier un même salarié de titres cadeau à partir de cinq opérations dans l'année.

B. – ASSUJETTISSEMENT DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN

L'assujettissement dans les conditions de droit commun recouvre deux hypothèses (cf. tableau ci-après) :

- soit l'activité entre dans le champ de la contribution libératoire : l'assujettissement dans les conditions de droit commun concerne alors la part supérieure aux plafonds indiqués ci-dessus ;
- soit l'activité n'entre pas dans le champ de la contribution libératoire : dans ce cas, l'assimilation des sommes ou avantages versés aux rémunérations au sens de l'article L. 242-1 entraîne leur assujettissement dès le premier euro dans les conditions de droit commun, et sans tenir compte par ailleurs des autres sommes que le salarié perçoit de la part de son employeur.

Les cotisations et contributions dues aux URSSAF et CGSS sont les suivantes : cotisations maladie, maternité, invalidité, décès, cotisations vieillesse plafonnée et déplafonnée, cotisations d'allocations familiales, cotisations AT-MP, contribution solidarité autonomie, CSG, CRDS. La taxe sur les salaires est également due.

La cotisation due au titre des accidents du travail et maladies professionnelles est fixée de manière forfaitaire conformément à l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles dues au titre des sommes ou avantages versés à un salarié par une personne tierce qui n'est pas son employeur en application de l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale.

Une précision est à apporter lorsque ne sont versés par le tiers que des avantages en nature. En application de l'article R. 242-1 alinéa 8 du code de la sécurité sociale, aucune cotisation ni contribution salariale n'est alors due.

Pour les avantages en nature, y compris pour les avantages choisis dans un catalogue cadeaux, les modalités d'évaluation sont celles utilisées par les employeurs, et décrites dans l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, et les circulaires et instructions prises en application, notamment la circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2003 du 7 janvier 2003. Pour les voyages de groupe, la valeur réelle indiquée à l'article 6 de l'arrêté du 10 décembre 2002 est appréciée sur la base du prix facturé par l'entreprise de voyage à l'entreprise tierce.

Enfin, l'assujettissement dans les conditions du droit commun suppose l'application des dispositions de l'article L. 242-3 du code de la sécurité sociale relative à la proratisation des cotisations en cas de pluralité d'employeurs.

C. – TABLEAU SYNTHÉTIQUE DE L'ASSUJETTISSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES PAR LES TIERS

	MONTANT ANNUEL DE LA GRATIFICATION, par couple salarié/entreprise tierce	ASSUJETTISSEMENT
Activité entrant dans le champ de la contribution libératoire.	Inférieur ou égal à 0,15 fois le SMIC mensuel brut (soit 151,67 x le taux horaire du SMIC).	Aucune contribution.
	Supérieur à 0,15 fois et inférieur ou égal à 1 fois le smic mensuel brut (soit 151,67 x le taux horaire du SMIC).	Contribution libératoire de 20 % sur cette fraction de la gratification.
	Supérieur à 1 fois le SMIC mensuel.	Contribution libératoire de 20 % sur la fraction entre 0,15 et 1 fois le SMIC mensuel. Application du droit commun sur la fraction excédant 1 SMIC mensuel.
	Cas des titres cadeaux versés dans le cadre d'opérations notamment de stimulation ou de promotion des ventes par couple salarié/entreprise tierce et par opération.	Aucune contribution jusqu'à 10 % de la valeur du SMIC mensuel brut par salarié et par opération. Contribution libératoire de 20 % sur la part supérieure à 10 % de la valeur du SMIC mensuel brut par salarié et par opération. Application du droit commun sur la fraction excédant 70 % du SMIC mensuel brut par salarié par opération.
Activité en dehors du champ de la contribution libératoire.		Application du droit commun dès le premier euro.

D. – PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

L'octroi de sommes ou avantages à un salarié par la personne tierce n'ouvre pas droit au bénéfice de dispositifs d'exonérations, abattements d'assiette ou réduction de taux. Ainsi, le bénéfice par la personne tierce des allègements généraux de cotisations pour ses propres salariés n'entraîne pas l'application de cette exonération aux sommes ou avantages versées au salarié d'un autre employeur. De même, si un employeur bénéficie au titre de la rémunération versée à ses salariés de l'allègement général de cotisations, cela n'ouvre pas droit, pour le tiers, à l'application de cette exonération au titre des sommes ou avantages versés à ce salarié.

III. – MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS
ET CONTRIBUTIONS AUPRÈS DE L'ORGANISME DE RECOUVREMENT

Dans tous les cas, il appartient à celui qui verse les sommes ou avantages de déclarer et payer les cotisations et contributions dues sur ces sommes ou avantages, sauf accord écrit et préalable avec l'employeur, qui devra être tenu à disposition de l'URSSAF. Sauf dans ce dernier cas, c'est donc le tiers qui aura à s'acquitter de la déclaration et du paiement des cotisations et contributions dues, ou le cas échéant, de la contribution forfaitaire, auprès de l'URSSAF ou de la CGSS dont il dépend.

A. – MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT PROPRE À LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE

La contribution libératoire due au titre des sommes ou avantages prévus dans le cadre de la présente circulaire est déclarée et payée par le tiers, au choix du tiers, soit à l'issue de chaque opération, avec les cotisations et contributions dues pour ses salariés, soit une fois par an. En tout état de cause, la déclaration et le paiement doivent intervenir avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit celle du versement des sommes ou avantages.

Des modalités simplifiées de remplissage par la personne tierce de la déclaration annuelle des données sociales seront communiquées ultérieurement afin de ne recueillir que les éléments strictement nécessaires.

Les éléments nécessaires à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions ainsi qu'au remplissage de la déclaration annuelle des données sociales et du bordereau récapitulatif des cotisations, notamment les éléments permettant de les identifier (nom, prénom, numéro de sécurité sociale, adresse, date et lieu de naissance...) sont recueillis par la personne tierce auprès des bénéficiaires.

La personne tierce communique à chacun des salariés concernés l'information relative aux sommes ou avantages versés ainsi que le montant des cotisations et contributions dues. Cette communication peut notamment prendre la forme d'une notification adressée lors de la remise de l'avantage ou consister en la signature d'une feuille d'emargement par le salarié. Cette transmission s'opère, au plus tard, au choix de la personne tierce, le premier jour du mois qui suit l'allocation des sommes et avantages ou le 30 juin de l'année civile qui suit celle de cette allocation. La preuve de cette information doit pouvoir être fournie par le tiers aux organismes de recouvrement.

Conformément au décret n° 2011-1387 du 25 octobre 2011 relatif aux obligations déclaratives de la personne tierce à l'employeur mentionnée à l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale, copie de ce document, quelle que soit sa forme, sera adressée à l'employeur.

Enfin, dans l'éventualité d'un contrôle, le tiers devra tenir à disposition des agents de contrôle un récapitulatif des sommes et avantages prévus par l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale et des éléments d'identification des salariés.

B. – MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN

Les cotisations dues au titre des sommes ou avantages prévus dans le cadre de la présente circulaire sont déclarées et payées par le tiers selon les mêmes modalités (aux mêmes dates, selon la même périodicité et au même organisme de recouvrement) que les cotisations versées par celui-ci pour son propre personnel. Lorsque le personnel du tiers relève d'un régime autre que le régime général, les cotisations dues au titre des gratifications doivent être versées auprès de l'URSSAF ou de la CGSS territorialement compétente selon la périodicité trimestrielle prévue au 1° du II de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

Des modalités simplifiées de remplissage par la personne tierce de la déclaration annuelle des données sociales seront communiquées ultérieurement afin de ne recueillir que les éléments strictement nécessaires.

Les éléments nécessaires à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions ainsi qu'au remplissage de la déclaration annuelle des données sociales et du bordereau récapitulatif des cotisations notamment les éléments permettant de les identifier (nom, prénom, numéro de sécurité sociale, adresse, date et lieu de naissance...) sont recueillis par la personne tierce auprès des bénéficiaires.

La personne tierce adresse à chacun des salariés concernés un document indiquant le montant des sommes ou avantages versés ainsi que le montant des cotisations et contributions payées. Cette transmission s'opère, au plus tard, au choix de la personne tierce, le premier jour du mois qui suit l'allocation des sommes et avantages ou le 30 juin de l'année civile qui suit celle de cette allocation. La preuve de cette information doit pouvoir être fournie par le tiers aux organismes de recouvrement.

Conformément au décret n° 2011-1387 du 25 octobre 2011 relatif aux obligations déclaratives de la personne tierce à l'employeur mentionnée à l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale, copie de ce document, quelle que soit sa forme, sera adressée à l'employeur.

Enfin, dans l'éventualité d'un contrôle, le tiers devra tenir à disposition des agents de contrôle un récapitulatif des sommes et avantages prévus par l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale et des éléments d'identification des salariés.

IV. – DATE D'APPLICATION

Les éléments figurant dans la présente circulaire sont applicables à partir du 1^{er} novembre 2011.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT